

Cadre réglementaire des accidents du travail

Plan :

- I. Quelques définitions
 1. La constitution
 2. La loi
 3. Le décret
 4. L'arrêté
 5. L'ordonnance
 6. L'instruction
- II. Définition d'un accident du travail
- III. Autres types d'accidents indemnisés
 1. L'accident de trajet
 2. Accident de au cours d'une mission
 3. Accident de au cours des études
 4. Accident d'activités sportives organisées par l'organisme employeur
 5. Accident au cours de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public
 6. Accident au cours de l'exercice d'un mandat électoral
 7. Les complications des lésions engendrées par l'accident
 8. Les complications liées au traitement de ces lésions
 9. Les affections préexistantes révélées ou aggravées par l'accident
 10. Accident du travail entraînant un décès
- IV. Bibliographie

I. Quelques définitions :

1. La constitution :

Une constitution est une loi fondamentale ou un ensemble de principes qui fixe l'organisation et le fonctionnement d'un organisme, généralement d'un État ou d'un ensemble d'États

2. La loi :

Il définit ainsi la loi comme « la force commune organisée pour faire obstacle à l'Injustice », « l'organisation collective du Droit individuel de légitime défense ». Il en conclut que « la Loi, c'est la Justice », la « Justice organisée ».

3. Le décret :

C'est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

4. L'arrêté :

Un arrêté est un acte administratif, à portée générale ou individuelle, émanant d'une autorité ministérielle (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'une autre autorité administrative (arrêté préfectoral, municipal).

Signé par un membre du pouvoir exécutif dans le cadre de ses compétences légales, l'arrêté est une décision écrite exécutoire, prise en application d'une loi, d'un décret ou une ordonnance afin d'en fixer les détails d'exécution.

5. L'ordonnance :

C'est une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Elle relève de la procédure législative déléguée.

6. L'instruction :

Une instruction est une forme d'information communiquée qui est à la fois une commande et une explication pour décrire l'action, le comportement, la méthode ou la tâche qui devra commencer, se terminer, être conduit, ou exécuté.

II. Définition d'un accident du travail :

Tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail

Trois éléments clés :

- la lésion corporelle
- la cause soudaine extérieure
- la relation de travail

III. Autres types d'accidents indemnisés

1. L'accident de trajet :

Art. 12. - C'est un accident survenu sur le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir. Le parcours garanti est compris :

- entre le lieu du travail et le lieu de résidence
- entre le lieu du travail et le lieu où se rend habituellement la victime pour prendre ses repas
- entre le lieu du travail et le lieu où se rend habituellement la victime pour des motifs d'ordre familial.

Ce parcours ne doit être ni interrompu ni détourné sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure.

L'itinéraire garanti doit être le plus court et le plus commode. Le temps de parcours doit être normal par rapport aux horaires de l'entreprise et compte tenu de la longueur, de la difficulté et du moyen de transport utilisé. Tout décalage horaire important est interprété comme découlant d'actes dictés par l'intérêt personnel.

L'indemnisation ne peut avoir lieu que si la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que les conditions définies sont remplies ou que l'enquête permet à la caisse de disposer de présomptions suffisantes.

2. Accident de au cours mission :

Art. 7. - Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au cours D'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur ;

3. Accident de au cours des études :

Art.7. – Accident au cours d'études suivies régulièrement en dehors des heures de travail.

4. Accident d'activités sportives organisées par l'organisme employeur :

Art. 8. – Est considéré comme accident du travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, l'accident survenu au cours ; d'actions et d'activités commandées, qu'organisent le Parti, les organisations de masse et les unions professionnelles ;

- d'activités sportives organisées dans le cadre d'associations ;

5. Accident au cours de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public :

Art.8. - L'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger.

6. Accident au cours de l'exercice d'un mandat électoral :

La campagne électorale est la période précédant une élection, durant laquelle les candidats et leurs partis « font campagne », c'est-à-dire font leur promotion dans le but de récolter le plus grand nombre de voix possible.

7. Les complications des lésions engendrées par l'accident :

Une lésion désigne toute anomalie d'un tissu biologique se trouvant dans un état anormal. Ces altérations peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de l'organe touché.

8. Les complications liées au traitement des lésions secondaires à un accident :

C'est l'évolution défavorable d'une maladie, d'un état de santé secondaire à la prise d'un traitement pour soulager l'accident.

9. Les affections préexistantes révélées ou aggravées par l'accident :

C'est tout problème de santé ou symptôme pour lesquels un médecin (ou autre praticien) vous a recommandé ou donné un conseil médical, un diagnostic ou un traitement et que l'accident à aggraver.

Art. 10. - Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu'elle n'a été ni aggravée, ni provoquée, ni révélée par l'accident, ne peut être prise en charge au titre de la présente loi.

10. Accident du travail entraînant un décès :

Art. 9. - La lésion se produisant ou le décès survenant, soit au lieu et au temps du travail, soit en un temps voisin de l'accident, soit au cours du traitement consécutif à l'accident, doivent être considérés, sauf preuve contraire, comme résultat du travail.

Art. 11. - La présomption d'imputabilité du décès au travail ou à l'accident tombe, si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

IV. Bibliographie :

1. Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
2. Décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
3. Ordonnance n° 96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
4. Décret exécutif n°97-424 du 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des AT et des MP
5. Médecine et santé au travail, notes documentaires pour l'étudiant en médecine, université Badji Mokhtar Annaba, 2016
6. <https://fr.wikipedia.org/>